

*SYMPOSIUM SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL SUR LES MOYENS DE DROIT  
CIVIL DE PROTECTION DE LA QUALITÉ  
CRACOVIE, 29 IX-4 X 1980*

Du 29 septembre au 4 octobre 1980 s'est tenu à Cracovie un symposium scientifique international sur les moyens de droit civil de protection de la qualité, organisé par l'Institut du Droit Civil — Établissement du Droit Économique de l'Université Jagellonne.

L'objectif du symposium était de comparer l'état du droit en matière de protection de la qualité dans les pays capitalistes et socialistes, sur la base de l'analyse des législations choisies (américaine, autrichienne, belge, allemande, suédoise, et des normes conventionnelles en vigueur dans la région de la Communauté Économique Européenne — d'une part, et de la législation polonaise et de la RDA — d'autre part), de révéler les tendances de développement qui y régissent ainsi que les prévisions pour l'avenir qui en découlent. La tâche du symposium consistait également à présenter aux hôtes étrangers l'acquis de la législation polonaise et de la science dans ce domaine, et en particulier, la loi complexe sur la qualité de 1979, constituant un événement spécifique à l'échelle européenne.

Douze rapports ont été présentés englobant la problématique de la garantie des vices, de la garantie spéciale et de la responsabilité réparatrice, ainsi que les problèmes particuliers de la responsabilité pour les dommages secondaires subis par la personne ou sur les biens (*Mangelfolgeschäden*) apparaissant dans la science ouest-européenne sous le nom de *product liability*, *Produktenhaftung*, responsabilité produite. La liste des rapports concernant l'ensemble de la problématique comparative des garanties juridiques de la qualité, englobe les élaborations suivantes.

I. Droit polonais :

1) dr Ewa Łętowska (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences à Varsovie), « Das polnische Recht über die Qualität » ;

2) prof, dr Józef Skąpski (Institut du Droit Civil de l'Université Jagellonne de Cracovie), « Gewährleistung im polnischen Recht » ;

3) prof, dr Stanisław Włodyka (Institut du Droit Civil de l'UJ de Cracovie), « Schadenersatzverantwortung für mangelhafte Leistungen im polnischen Recht » ;

4) dr Czesława Żuławska (Académie Agricole de Cracovie) « Qualitätsgarantie im polnischen Recht ».

II. Droit de la RDA :

5) prof, dr H. U. Hochbaum (Université de Jena), « Die Verantwortung der Industriekombinate und rechtliche Mittel zur Gewährleistung der Qualität der Industrieproduktion in der DDR ».

III. Droit autrichien :

6) prof, dr Franz Bydliński (Université de Vienne), « Gewährleistung und Qualitätsgarantie im Osterreichischen Recht ».

7) prof, dr Rolf Ostheim et dr Wilibald Posch (Université de Salzbourg), « Produzentenhaftung im Österreichischen Recht ».

IV. Droit français, belge et CEE :

8) prof, dr Simon Fredericq (Université de Gand), « La responsabilité civile du chef des produits sur le continent européen »

V. Droit de la RFA :

9) Prof, dr Peter Arens (Université de Fribourg), « Die Haftung des Warenherstellers im deutschen Recht » ;

10) prof, dr Heinrich Kötz (Institut Maks Planck à Hambourg), « Der Schutz des Käufers gegen unbillige Gewährleistungsausschüsse nach dem deutschen Gesetz über Allgemeine Geschäftsbedingungen » ;

11) prof, dr Bernd Rebe (Université de Hannover), « Die Gewährleistung von Händler und Werkunternehmen im deutschen Kauf — und Werkvertragsrecht » ;

12) prof, dr Manfred Rehbinder (Université de Zürich), « Garantie von Hersteller und Händler im deutschen Kauf — und Werkvertragsrecht ».

VI. Droit comparé allemand et polonais :

13) dr Bogusław Gawlik (Institut de Droit Civil de l'UJ de Cracovie), « Kaufverträgliche Sachangelhaftung und Delikrecht. Die Abgrenzung und die Konkurrenzfragen im polnischen Recht und im Recht der Bundesrepublik Deutschland ».

VII. Droit des États-Unis d'Amérique du Nord :

14) prof, dr Wolfgang v. Marschall (Université de Bonn), « Produkthenhaftpflicht im Recht der Vereinigten Staaten von Amerika ».

VIII. Droit suédois :

15) prof, dr Jan Hellner (Université de Stockholm), « Haftpflicht und Versicherung auf dem Gebiet der Produkthenhaftung im schwedischen Recht ».

Un aussi large matériel juridique comparatif a permis d'établir dans les rapports écrits et dans une discussion animée certains types de solutions communes ou différentes dans le domaine de la législation, de la jurisprudence ainsi que de la science du droit des systèmes juridiques comparés. Il a également créé une base permettant d'observer certaines tendances de développement, en principe communes pour les systèmes juridiques analysés.

On a constaté avant tout des différences essentielles dans les tâches du droit des pays socialistes et capitalistes. En effet, alors que dans ces derniers le droit a, en principe, uniquement pour but la protection du client (consommateur) contre la mauvaise qualité de la prestation (fonction protectrice), intervenant dans le champ même du processus de création de la qualité de la production (exceptionnellement) en égard à la protection de la santé, de la sécurité, etc., dans l'économie socialiste cette intervention devient une règle, qui a pour conséquence l'élargissement de la réglementation juridique par l'intermédiaire de divers genres de normes juridiques à caractère administratif, pénal et civil. Dans les États socialistes sont entrepris des essais de régulation juridique complexe (Pologne, RDA, etc.). Toute la problématique de droit civil reste cependant en dehors de tels actes juridiques complexes, se situant toujours dans la législation civile (en Pologne) ou éventuellement dans la législation économique spéciale (en RDA).

La régulation civile de la problématique de la qualité des prestations est partout compliquée.

En ce qui concerne la responsabilité pour la défectuosité de la prestation sont appliquées des constructions juridiques de la garantie des vices, de la garantie spéciale et de la responsabilité réparatrice. Sur le fond des systèmes juridiques comparés, la solution la plus développée se trouve dans le droit polonais, dans lequel

toutes les constructions énumérées font l'objet d'une nette régulation juridique. Dans de nombreux systèmes juridiques (entre autres en Autriche et RFA), la nette régulation concerne exclusivement la garantie des vices et éventuellement la responsabilité réparatrice ; par contre, la garantie spéciale, formée dans la pratique, ne constitue qu'une modification de la garantie des vices. Il est aussi des systèmes juridiques (RDA, conditions générales des contrats de livraison du CAEM), où, à côté de la responsabilité réparatrice existe exclusivement la garantie spéciale. Dans certains pays, des normes supplémentaires concernant la responsabilité pour la qualité de la prestation, ayant pour but le complément ou même la modification des normes du code en matière de responsabilité pour la mauvaise qualité de la prestation, existent dans la législation relativement récente sur la protection du consommateur (en Autriche), sur les conditions générales des contrats (en RFA), etc.

Un problème spécial est la protection contre les dommages secondaires sur les biens ou subis par les personnes (surtout tierces), causés par la prestation défectueuse (*Mangenschaden*), connue sous le nom *product liability*, *Produktenhaftung*. Il a été constaté que l'état du droit en cette matière dans les États socialistes cède à l'état observé dans les systèmes analysés des États occidentaux. La science dans ce domaine ne s'y est pas développée, ce problème n'a pas fait l'objet d'une plus grande attention de la part de la jurisprudence judiciaire et arbitrale, et il n'y a pas non plus de régulation juridique spéciale. Dans les systèmes juridiques des pays occidentaux, les normes de protection se sont établies soit dans la pratique, existent dans la législation relativement récente sur la protection du consommateur soit directement la responsabilité pour le produit).

Le fondement de la responsabilité civile est en réglé générale l'acte illicite (délit), souvent aggravé par le principe du risque ; plus rarement, (comme en Autriche) entre en jeu la responsabilité en dehors du contrat (conception des obligations contractuelles de la due diligence en faveur des personnes tierces). Dans la plupart des systèmes juridiques, on peut également observer une tendance à aggraver le régime de responsabilité délictuelle au titre de la qualité défectueuse de la prestation, d'une part par l'élargissement de l'étendue de cette responsabilité (toute violation des dites normes de protection, chaque cas de vice substantiel), d'autre part par l'amélioration de la position de l'ayant droit (responsabilité fondée sur le risque, facilités dans la démonstration de la faute, etc.).

En somme, l'analyse des solutions juridiques existantes a abouti à la conviction de leur imperfection, causée aussi bien par des lacunes dans le droit, que par le degré de leur complication. Cela exigerait une nouvelle réglementation juridique de la responsabilité pour les défauts des prestations, et par suite une simplification notable de celle-ci. Les résultats des examens peuvent donc constituer une base favorable pour les futurs travaux législatifs.

Pour terminer, il convient de remarquer que les problèmes juridiques de la qualité de la prestation font partie de l'un des plus importants et actuels problèmes du droit contemporain, car ils constituent un fragment très important de la large problématique de la protection du consommateur, et d'autre part, en particulier dans les pays socialistes, de la problématique de la garantie de l'effectivité de

*Stanisław Włodyka*